

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2100

présenté par
Mme Park

ARTICLE 31

À l'alinéa 56, après le mot :

« mots : « »,

insérer la référence :

« , du 8° du II de l'article L. 234-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement corrigeant un oubli de la référence à la sanction prévue par le 8° du II de l'article L. 234-8 du code de la route dans sa rédaction résultant du 12° du I de l'article 3.